

SE – SUEDE

Office suédois de la propriété intellectuelle
Valhallavägen 136
114 41 Stockholm

Adresse postale :
Boîte postale 5055
102 42 Stockholm

Tél. : (46-8) 782 28 00
Tlcp. : (46-8) 666 02 86
Mél. : prv@prv.se
Internet : <http://www.prv.se>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention se rapporte à un matériel biologique qui n'est pas accessible à tous et ne peut pas être décrit dans la demande d'une façon telle qu'une personne du métier puisse la réaliser en suivant les directives figurant dans la demande; ou si la réalisation de l'invention nécessite l'utilisation du matériel biologique, ce dernier doit être déposé au plus tard à la date du dépôt de la demande.

(Article 8.1) du chapitre 4 de la loi sur les brevets)

Par la suite, le matériel biologique doit rester constamment à disposition auprès de l'institution de dépôt de sorte que quiconque est, en vertu de cette loi, autorisé à obtenir un échantillon du matériel, puisse s'en faire remettre un échantillon en Suède. Si un matériel biologique déposé cesse d'être viable ou si pour un autre motif un échantillon de ce matériel biologique ne peut pas être remis, il peut être remplacé par un nouveau dépôt du même matériel biologique dans le délai et les conditions prescrits par le gouvernement. Dès lors, le nouveau dépôt est réputé avoir été effectué à la date du dépôt précédent.

(Article 8.2) du chapitre 4 de la loi sur les brevets)

Si une demande de brevet comprend un dépôt de matériel biologique conformément à l'article 8 du chapitre 4 de la loi sur les brevets, le déposant doit, lors du dépôt de la demande, donner tous les renseignements pertinents sur les caractéristiques du matériel biologique dont il dispose.

(Article 10 du chapitre 2 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

Le dépôt doit être effectué conformément à l'accord conclu à Budapest le 28 avril 1977 concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest). Le dépôt doit être effectué auprès d'une institution ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest. L'Office des brevets établit une liste des institutions ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest.

(Article 11 du chapitre 2 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt d'un micro-organisme doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 8.1) du chapitre 4 de la loi sur les brevets)

Le dépôt doit être effectué conformément à l'accord conclu à Budapest le 28 avril 1977 concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest). Le dépôt doit être effectué auprès d'une institution ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest. L'Office des brevets établit une liste des institutions ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest.

(Article 11 du chapitre 2 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

3. Durée de la conservation

Le dépôt doit être effectué conformément à l'accord conclu à Budapest le 28 avril 1977 concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest). Le dépôt doit être effectué auprès d'une institution ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest. L'Office des brevets établit une liste des institutions ayant le statut d'autorité de dépôt internationale conformément au Traité de Budapest.

(Article 11 du chapitre 2 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

Si un matériel biologique a été déposé conformément à l'article 8 du chapitre 4 de la loi sur les brevets, toute personne a le droit d'obtenir des échantillons de ce matériel dès lors que le dossier a été rendu public conformément à l'article premier du chapitre 7 de la loi sur les brevets, sous réserve des limitations prévues aux articles 5 à 7 du chapitre 7 de la loi sur les brevets.

(Article 4 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Des échantillons ne peuvent être remis à une personne qui n'est pas autorisée à manipuler le matériel déposé en vertu d'une loi ou d'une autre ordonnance. Il en va de même pour une personne dont la manipulation de l'échantillon peut entraîner un risque évident compte tenu des caractéristiques dangereuses du matériel déposé.

(Article 5 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré ou que la demande de brevet ait été traitée sans avoir abouti à la délivrance d'un brevet, un échantillon du matériel déposé ne peut être remis, sur requête du déposant, qu'à un expert dans ce domaine. Si la demande de brevet a été rejetée ou retirée, il en va de même pendant une période de 20 ans à compter de la date à laquelle la demande a été présentée.

(Article 6 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Il est possible d'obtenir un échantillon d'un micro-organisme à compter de la date à laquelle la demande de brevet est mise à la disposition du public.

(Article 1.1) du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Si la culture d'un micro-organisme a été déposée conformément à l'article 8 du chapitre 4 de la loi sur les brevets, toute personne a le droit d'obtenir des échantillons de cette culture dès lors que le dossier a été rendu public conformément à l'article premier du chapitre 4 de la loi sur les brevets. Cette règle s'applique même lorsque le brevet est tombé en déchéance ou a été déclaré nul.

(Article 4 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Si le brevet n'a pas été délivré dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, le dossier doit être rendu public. Si une demande est classée ou rejetée, le dossier n'est rendu public que si le déposant requiert que la procédure soit reprise, forme un recours ou dépose une requête selon les dispositions des articles 7 et 8 du chapitre 20 de la loi sur les brevets.

(Article 1.2) du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

À la demande du déposant, le dossier est mis à disposition plus tôt que prévu à l'article 1.1) et 2) du chapitre 7 de la loi sur les brevets.

(Article 1.3) du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Lorsque le dossier est mis à disposition conformément à l'article 1.2) ou 3) du chapitre 7 de la loi sur les brevets, ce fait est annoncé.

(Article 2.1) du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Si un document contient un secret d'affaires qui ne concerne pas l'invention pour laquelle un brevet est demandé, l'Office des brevets peut, sur requête fondée sur des motifs particuliers, décider que le document ne sera pas mis à disposition. Lorsqu'une requête à cet effet a été présentée, le document n'est pas rendu accessible au public tant que la requête n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet qui ne peut plus faire l'objet d'un recours.

(Article 3 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Des échantillons ne peuvent être remis à une personne qui n'est pas autorisée à manipuler le matériel déposé en vertu d'une loi ou d'une autre ordonnance. Il en va de même

pour une personne dont la manipulation de l'échantillon peut entraîner un risque évident compte tenu des caractéristiques dangereuses du matériel déposé.

(Article 5 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré ou que la demande de brevet ait été traitée sans avoir abouti à la délivrance d'un brevet, un échantillon du matériel déposé ne peut être remis, sur requête du déposant, qu'à un expert désigné. Si la demande de brevet a été rejetée ou retirée, il en va de même pendant une période de 20 ans à compter de la date à laquelle la demande a été présentée.

(Article 6 du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

Une personne souhaitant obtenir un échantillon doit présenter une demande écrite auprès de l'Office des brevets et une déclaration afin d'éviter une utilisation illicite de l'échantillon. Si l'échantillon ne peut être remis qu'à un expert désigné, la déclaration doit être présentée par cet expert.

(Article 7.1) du chapitre 7 de la loi sur les brevets)

La requête visée à l'article 6 du chapitre 7 de la loi sur les brevets, selon laquelle un échantillon ne peut être délivré qu'à un expert désigné, doit être présentée au plus tard à la date à laquelle les préparatifs techniques aux fins de la mise à la disposition du public de la demande de brevet sont considérés comme achevés.

(Article 5.1) du chapitre 4 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

L'Office des brevets doit établir la liste des personnes compétentes s'étant déclarées disposées à remplir la fonction d'expert. La décision relative aux personnes à faire figurer sur la liste d'experts est communiquée de la manière décrite à l'article 2 du chapitre 10 du décret relatif aux formalités en matière de brevets.

(Article 5.2) du chapitre 4 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

Une personne figurant sur la liste ou une personne spécialement autorisée par le déposant de la demande de brevet peut être désignée en tant qu'expert.

(Article 5.4) du chapitre 4 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)

Si un échantillon ne peut être remis qu'à un expert désigné, la requête en prélèvement de cet échantillon doit comporter une déclaration quant à la personne qui sera désignée en tant qu'expert. En outre, une déclaration écrite soussignée par l'expert désigné doit être jointe à la requête en prélèvement de l'échantillon, correspondant à la déclaration visée à l'article 4.2) et 3) du chapitre 4 du décret relatif aux formalités en matière de brevets. Si la requête concerne des échantillons devant être remis conformément à l'article 6 du chapitre 7 de la loi sur les brevets, la déclaration est applicable pendant 20 ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a été présentée.

(Article 5.3) du chapitre 4 du décret relatif aux formalités en matière de brevets)